



MUNICIPALITÉ D'ORMSTOWN

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DONS ET COMMANDITES

ATTENDU QUE la municipalité d'Ormstown (ci-après nommée : la « municipalité ») est souvent sollicitée par des œuvres de bienfaisance, des organismes à but non lucratif ou des citoyens œuvrant dans les domaines des loisirs, de l'éducation et de la santé en général;

ATTENDU QUE la municipalité reconnaît l'importance de son soutien auprès de la communauté et que pour simplifier la procédure de distribution des crédits budgétaires, le conseil municipal désire se doter d'une politique adaptée à cet effet;

ATTENDU QUE par une telle politique, la municipalité souhaite encourager les interventions des organismes et des individus de son milieu, favoriser l'effort à l'excellence et reconnaître les performances de ses citoyens et favoriser une utilisation équitable et appropriée des fonds publics;

ATTENDU QUE la présente politique n'engage aucunement les prochains exercices financiers à venir et constitue uniquement une forme de distribution conditionnelle aux disponibilités budgétaires annuelles;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté une politique de dons et de contributions le 6 mars 2023 par la résolution 23-03-103;

ATTENDU QUE qu'une nouvelle politique de dons et commandites doit être adoptée afin d'adapter cette politique en fonction des nouvelles modalités prises en référence par la municipalité;

ATTENDU QUE que la politique de dons et de contributions adoptée le 6 mars 2023 par la résolution 23-03-103 doit annulée purement et simplement.

La municipalité déclare ce qui suit :

ARTICLE 1-PRÉAMBULE : Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2-ANNULATION DE LA POLITIQUE ANTÉRIEURE ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION : La municipalité par les présentes annule purement et simplement la politique de dons et de contributions le 6 mars 2023 par la résolution 23-03-103 et abroge également la résolution 23-03-103.

ARTICLE 3-POLITIQUE : La présente politique établit le cadre d'attribution des dons et des commandites.

ARTICLE 4-DÉFINITIONS :

- Un **don** est une contribution financière, en argent en biens ou en services, qu'accorde la municipalité à des fins caritatives pour soutenir la réalisation d'une activité, d'un événement, d'un projet ou d'une fondation.
- Une **commandite** est une dépense qu'effectue la municipalité en échange d'une contrepartie d'affaires ou dans un effort de promotion. La contrepartie peut prendre la forme de publicité, d'une visibilité ou d'un accès au potentiel commercial exploitable de l'activité, de l'événement ou du projet commandité.

ARTICLE 5-PROGRAMMES :

5-1 : Organismes de santé, de bienfaisance ou OBNL au rayonnement local ou régional

Les organismes suivants sont admissibles à une contribution financière annuelle :

- Fonds d'aides médicales 250,00 \$
- Fonds d'aides d'accompagnement aux personnes en détresse 250,00 \$

5-2 : Organismes du milieu de l'éducation

Les organismes et individus suivants sont admissibles à une contribution financière annuelle :

Activité	Montant maximum par étudiant	Montant maximum par école
Voyage de fin d'année (primaire)	s.o.	200,00 \$
Rencontre étudiante à l'extérieur de la région	50,00 \$	200,00 \$
Projet éducatif (primaire et secondaire)	s.o.	500,00 \$
Stage étudiant à l'extérieur du pays (étudiant de moins de 25 ans)	150,00 \$	s.o.
Bourse d'excellence (primaire)	s.o.	100,00 \$
Bourse d'excellence (secondaire)	s.o.	500,00 \$

5-3 : Activités sportives pour les jeunes (jusqu'à l'année des 18 ans)

- Organismes sportifs locaux 50,00 \$
- Tournois régionaux 75,00 \$
- Compétitions (disciplines diverses) 75,00 \$

Niveau de l'épreuve	Montant maximum par individu	Montant maximum par équipe / groupe
Régional	75,00 \$	225,00 \$
Provincial	150,00 \$	450,00 \$
National	250,00 \$	750,00 \$
International	400,00 \$	1.200,00 \$

5-4 : Camp de jour

La municipalité versera sur demande présentée par les parents d'enfants d'un âge maximum de 14 ans et accompagnée d'un justificatif de la dépense, **un montant par semaine et par enfant de 22 \$.**

5-5 : Activités communautaires

- Carnavals et festivals locaux 250,00 \$
- Cérémonie de l'armistice 250,00 \$
- Fête d'Halloween pour les enfants 250,00 \$
- Fête de Noël pour les enfants 250,00 \$
- Clubs sociaux du territoire de la municipalité 250,00 \$

5-6 : Activités hors de la municipalité

La municipalité versera sur demande présentée par les parents d'enfants d'un âge maximum de 18 ans et accompagnée d'un justificatif de la dépense, un montant annuel par enfant correspondant à **25% du coût de l'inscription sans toutefois dépasser un montant maximum global de 50,00 \$ par enfant** pour toutes les activités sportives et culturelles auquel il s'est inscrit et qui sont offertes par le service des loisirs d'une municipalité ou par un organisme à but non lucratif à caractère sportif ou culturel.

5-7 : Activités diverses

- La municipalité versera une contribution monétaire pour l'achat de plaques, trophées ou insignes distinctifs, le tout ne pouvant excéder le montant de **200,00 \$.**
- Bourse de soutien aux citoyens et citoyennes de renommée (culture, sport, loisir, etc.) dans l'exercice de leur activité offrant une visibilité à la municipalité au niveau national et international d'un montant maximal de **250,00 \$**

ARTICLE 6-EXCEPTION : Les demandes d'aides financières ou de soutien logistique aux activités et aux événements ne font pas partie de cette politique. Elles sont traitées dans un programme dédié à cet effet.

Toute demande de dons et de commandites ne cadrant pas dans les programmes visés par la présente politique doit être soumise au conseil municipal pour analyse et décision.

ARTICLE 7-PRÉSENTATION DES DEMANDES

Toute demande doit être adressé par courrier, courriel ou déposée à la municipalité.

ARTICLE 8-AUTORISATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général peut autoriser toute dépense visée par la présente politique.

ARTICLE 9-CERTIFICAT DU TRÉSORIER

Le versement d'un don ou d'une commandite décrétée par le présent règlement devra être certifié par le trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants.

ARTICLE 10-RESTRICTION

Le présent règlement n'engage daucune façon le budget municipal en cours ni tout autre budget ultérieur que le conseil municipal pourrait adopter.

ARTICLE 11-DISPOSITIONS FINALES

La présente politique entre en vigueur le 5 mai 2025. Elle remplace toutes directives, politiques ou résolutions adoptées antérieurement.